

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'UNION EUROPÉENNE

23 juillet 2024

[Traduction non révisée]

Cour internationale de justice

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Observations écrites de l'UNION EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES EXPOSÉS ÉCRITS	5
OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES SUR LES EXPOSÉS ÉCRITS.....	6
I.1. Le droit applicable.....	6
I.2. Les obligations des États en matière de changement climatique [abordées dans la question a)].....	7
I.2.1. L'obligation de prévenir des dommages transfrontières significatifs	7
I.2.2. La pertinence d'un budget carbone mondial restant et d'une obligation spécifique de diligence requise, en fonction des émissions des États	13
I.2.3. Sur le devoir de coopération.....	17
I.2.4. Sur les droits de l'homme.....	27
I.3. Sur les conséquences pour les États et les peuples vulnérables [traitées dans la question b)].....	28
CONCLUSIONS	31

INTRODUCTION

1. Conformément à sa demande, l'Union européenne a été invitée, par lettre du 20 juin 2023¹, à exprimer par écrit ses observations relatives à la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale sur les *obligations des États en matière de changement climatique* et elle a produit son exposé écrit accompagné d'annexes le 22 mars 2024. Le greffe en a accusé réception le 26 mars 2024².
2. Conformément à l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 2023, confirmée par la Cour dans sa note verbale du 28 mars 2024³ adressée aux États et aux organisations internationales ayant présenté des exposés écrits, l'Union européenne a donc le droit de présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits reçus par la Cour⁴.
3. Dans le cadre de ses observations sur ces autres exposés écrits, l'Union européenne évoquera brièvement aussi certains développements judiciaires récents susceptibles d'être pertinents pour la présente procédure.
4. D'emblée, l'Union européenne tient à réitérer sa ferme volonté politique d'œuvrer à la mise en place d'une coopération internationale décisive, afin de renforcer les mesures de réparation et d'adaptation et, partant, l'ambition de la communauté internationale tout entière dans sa lutte contre le changement climatique.

(¹) Lettre n° 159618 du 20 juin 2023.

(²) Lettre n° 161769 du 26 mars 2024.

(³) Note verbale 161808 du 28 mars 2024.

(⁴) Selon la note verbale, les États et entités ayant présenté des exposés écrits dans le délai imparti sont les suivants: le Portugal, la République démocratique du Congo, la Colombie, les Palaos, les Tonga, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, l'Union internationale pour la conservation de la nature, Singapour, le Pérou, les Îles Salomon, le Canada, les Îles Cook, les Seychelles, le Kenya, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (conjointement), le groupe Fer de lance mélanésien, les Philippines, l'Albanie, le Vanuatu, les États fédérés de Micronésie, l'Arabie saoudite, la Sierra Leone, la Suisse, le Liechtenstein, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Belize, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas, les Bahamas, les Émirats arabes unis, les Îles Marshall, le Bureau des parties à l'accord de Nauru, le Forum des îles du Pacifique, la France, la Nouvelle-Zélande, la Slovénie, Kiribati, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, la Chine, le Timor-Leste, la République de Corée, l'Inde, le Japon, le Samoa, l'Alliance des petits États insulaires, la République islamique d'Iran, la Lettonie, le Mexique, l'Afrique du Sud, l'Équateur, le Cameroun, l'Espagne, la Barbade, le Sri Lanka, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Madagascar, l'Uruguay, l'Égypte, le Chili, la Namibie, les Tuvalu, la Roumanie, le Bangladesh, l'Union européenne, le Koweït, l'Argentine, Maurice, Nauru, l'Organisation mondiale de la santé, le Costa Rica, l'Indonésie, le Pakistan, la Fédération de Russie, Antigua-et-Barbuda, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, El Salvador, l'État plurinational de Bolivie, l'Australie, le Brésil, le Viêt Nam, la République dominicaine, le Ghana, la Thaïlande et l'Allemagne. En outre, le Tribunal a autorisé, à titre exceptionnel, le dépôt tardif des exposés écrits du Népal, du Burkina Faso et de la Gambie. Par ordonnance de la Cour, le délai de présentation des observations écrites a été prolongé jusqu'au 15 août 2024.

5. Lors de la 28^e conférence des Nations unies sur les changements climatiques (COP28) qui s'est tenue à Dubaï en 2023, l'Union européenne a vivement plaidé en faveur d'une augmentation significative de l'ambition mondiale afin de faire en sorte que l'objectif inscrit dans l'accord de Paris, de limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels, reste accessible. L'Union européenne a également contribué à trouver un accord en vue d'accélérer la transition mondiale vers l'abandon des combustibles fossiles, à tripler les capacités de production d'énergies renouvelables au niveau mondial et à doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique au niveau mondial au cours de cette décennie⁵. En outre, ensemble, l'Union européenne et ses États membres sont le principal bailleur de fonds publics destinés à lutter contre le changement climatique dans les économies en développement et ils ont été à la pointe des efforts déployés lors de la COP27 et de la COP28 pour lancer et financer le premier fonds mondial spécifiquement destiné à aider les pays particulièrement vulnérables à faire face aux pertes et aux préjudices liés au changement climatique.
6. Dans l'ordre juridique de l'Union européenne et de ses États membres, la loi européenne sur le climat⁶ a établi une obligation juridiquement contraignante d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne d'au moins 55 % d'ici à 2030. La législation «Ajustement à l'objectif 55», entièrement adoptée désormais, a irréversiblement mis l'Union européenne sur cette voie. Pour l'étape suivante, la Commission européenne a recommandé que l'Union européenne réduise ses émissions nettes de gaz à effet de serre de 90 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990, ce qui est conforme aux avis scientifiques récents et aux engagements pris par l'Union dans le cadre de l'accord de Paris.⁷ La prochaine Commission européenne s'en inspirera pour présenter sa proposition législative visant à inclure l'objectif pour 2040 dans la loi européenne sur le climat et à élaborer un cadre d'action approprié pour l'après-2030.

(⁵) Décision/CMA.5 Résultats du premier bilan mondial, point 28, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2023_L17F.pdf

(⁶) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.

(⁷) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Garantir notre avenir — Objectif climatique de l'Europe pour 2040 et voie vers la neutralité climatique à l'horizon 2050 pour une société durable, juste et prospère», COM(2024) 63 final.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES EXPOSÉS ÉCRITS

7. D'une manière générale, l'Union européenne souhaite faire observer que les exposés écrits présentés à la Cour dans le cadre de la présente procédure d'avis consultatif contiennent plusieurs points qui font consensus au sein de la communauté internationale.
8. Il semble acquis que les engagements pris par les parties pour atteindre le but et les objectifs à long terme de l'accord de Paris sont, pour l'essentiel, des obligations de comportement soumises à un certain niveau de diligence requise. C'est notamment le cas en ce qui concerne le niveau précis d'émissions de GES qui doivent figurer dans les contributions déterminées au niveau national («CDN») et les efforts d'atténuation et d'adaptation à entreprendre.
9. Toutefois, certaines dispositions de l'accord de Paris peuvent être qualifiées, à juste titre, d'obligations de résultat. Il s'agit principalement d'obligations de nature procédurale, qui imposent aux parties de fournir des informations spécifiques à des intervalles donnés et de respecter des normes de comptabilisation et de communication d'informations. Ces obligations comprennent l'obligation procédurale d'établir, de communiquer et d'actualiser les CDN successives.
10. En outre, il semble y avoir consensus notamment sur le fait que:
 - a. le changement climatique est une préoccupation commune de l'humanité, impliquant la nécessité d'une réponse collective;
 - b. il existe une base scientifique, telle qu'elle résulte des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), selon laquelle le changement climatique est causé par les émissions anthropiques de GES et ces émissions doivent être ramenées à un niveau permettant de maintenir l'augmentation des températures en dessous d'un certain plafond, par rapport à la période préindustrielle;
 - c. il existe des normes de droit international imposant aux États des obligations en matière de protection du système climatique contre les émissions de GES, principalement établies par la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques («CCNUCC») et par l'accord de Paris. Bien que les avis divergent sur la question de savoir si ces obligations y sont définies de manière exclusive ou seulement partielle, l'accord de Paris est reconnu comme étant l'instrument à la fois central et principal et comme constituant donc un élément important dans la mission interprétative qui incombe à la Cour.
11. L'Union européenne constate également une convergence sur la nature de la plupart des obligations de fond imposées par les traités et le droit international coutumier susceptibles de

s'appliquer parallèlement à l'accord de Paris, qui sont comprises comme étant des obligations de comportement soumises à un certain niveau de diligence requise, plutôt que comme des obligations de résultat. Il n'en reste pas moins que des différences importantes subsistent quant à l'interprétation précise de ces obligations et à leurs conséquences⁸. En outre, l'Union européenne note que, selon le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), le niveau de diligence requise en matière de pollution transfrontière affectant l'environnement d'autres États *«peut être encore plus élevé»* que celui requis en cas d'adoption des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁹, en raison de la nature de la pollution transfrontière.

12. Enfin, l'Union européenne relève également que certains exposés écrits contiennent des observations sur des infractions prétendument commises par certains (groupes d')États et sur les conséquences qui en découlent. Elle rappelle fermement à cet égard le caractère non contradictoire de la procédure d'avis consultatif devant la Cour. Étant donné qu'aucun État ni organisation internationale n'a consenti à soumettre un litige à la Cour dans le présent contexte, l'Union européenne invite la Cour à répondre à la seconde question d'une manière évitant la moindre suggestion concernant de possibles infractions par certains (groupes d')États, et ce, compte tenu de la nature même d'une procédure d'avis consultatif, qui n'est pas conçue pour constater des violations ou imposer des mesures correctives.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES SUR LES EXPOSÉS ÉCRITS

I.1. Le droit applicable

13. Dans son exposé écrit, l'Union européenne s'est penchée sur les instruments et les obligations et principes de droit international coutumier cités dans le chapeau des questions (et qui figuraient dans le dossier fourni à la Cour par le secrétaire général de l'ONU).
14. L'Union européenne note qu'un certain nombre d'autres instruments ont été invoqués dans quelques-uns des exposés écrits, comme la convention sur la biodiversité et les instruments de l'Organisation maritime internationale (OMI), qu'elle n'avait pas abordés dans son propre exposé. Elle estime à cet égard que, bien que certains de ces instruments puissent effectivement

(⁸) À supposer qu'une obligation de résultat collective soit envisagée un jour en vertu du droit international, elle ne permettrait pas une imputation individuelle et équivaldrait donc, de fait, à un faisceau d'obligations de comportement.

(⁹) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 256.

présenter un intérêt pour des aspects sectoriels spécifiques du changement climatique et qu'il soit donc opportun de les inclure dans l'avis consultatif, ils ne sont pas de nature à modifier l'analyse juridique. Elle s'abstient donc d'émettre davantage d'observations à ce propos.

I.2. Les obligations des États en matière de changement climatique [abordées dans la question a)]

15. Comme expliqué ci-dessus, l'Union européenne se concentrera sur quelques sujets précis et invite la Cour à se reporter à son exposé écrit pour les autres points.

I.2.1. L'obligation de prévenir des dommages transfrontières significatifs

16. L'Union européenne fait observer que plusieurs des exposés écrits portent sur l'obligation de prévenir les dommages transfrontières significatifs (ci-après l'«obligation de prévention»)¹⁰. Bon nombre d'entre eux évoquent également l'obligation de coopération internationale. L'Union européenne analysera ci-dessous le lien entre ces deux obligations.
17. L'Union européenne remarque que, si la plupart des États et des organisations internationales s'accordent pour considérer l'obligation de prévention comme une obligation de comportement et de diligence requise, il existe des divergences de vues sur la question de savoir si la preuve qu'un dommage significatif a eu lieu suffit pour établir la responsabilité.
18. De même, si la plupart des États et des organisations internationales conviennent que l'obligation de prévention est un principe du droit international coutumier, il existe des différences dans la conceptualisation de sa relation avec les régimes fondés sur les traités pertinents en matière de protection de l'environnement et du système climatique. Dans plusieurs des exposés écrits, il est également avancé que, dans ce contexte, l'obligation de prévention implique une obligation procédurale de coopération internationale.
19. La Commission examinera tour à tour chacun de ces points. Elle rappelle simultanément son opinion selon laquelle les questions de causalité et d'imputation de faits internationalement illicites concrets ne relèvent pas de la présente procédure, celle-ci étant de nature consultative et donc non contradictoire¹¹.

⁽¹⁰⁾ En ce qui concerne la nature normative et les éléments constitutifs de cette obligation, l'Union européenne renvoie à son exposé écrit, en particulier à sa section 4.6.4.

⁽¹¹⁾ Voir à cet égard la section I.3 ci-dessous.

I.2.1.1. Les aspects de fond et de procédure de l'obligation de prévention

20. L'obligation de prévention des dommages transfrontières a été interprétée comme consistant en une obligation à la fois d'agir avec un degré de diligence requise qui soit proportionné au niveau de risque et de dommage qu'implique l'activité concernée ainsi qu'à la capacité de l'État concerné, et de prendre les mesures réglementaires nécessaires à cet effet¹². Elle a également été interprétée comme présentant des aspects procéduraux, à savoir l'obligation pour les États de coopérer au niveau international¹³.
21. L'Union européenne considère que l'obligation de coopération, à tout le moins dans le contexte de la prévention des dommages transfrontières, devrait être comprise comme un principe autonome du droit international coutumier¹⁴. Sans préjudice de son sens spécifique dans le contexte du régime fondé sur les traités en matière de changement climatique¹⁵, du droit de la mer¹⁶ et du droit de l'environnement, elle énonce une obligation de comportement comprenant aussi des aspects procéduraux¹⁷.

(¹²) CDI, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, Commentaire relatif à l'article 3.

(¹³) Conformément à l'article 4 du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, les «*États intéressés coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou de plusieurs organisations internationales compétentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum*». Des formes spécifiques de coopération sont ensuite précisées dans les articles suivants, parmi lesquelles figurent les exigences suivantes: obtenir l'autorisation préalable de l'État d'origine pour les activités comportant un risque de causer un dommage transfrontière significatif (article 6); procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement des éventuels dommages transfrontières causés par l'activité en cause (article 7); informer l'État ou les États susceptibles d'être affectés à propos du risque et de l'évaluation réalisée (article 8); et consulter les autres États intéressés en vue de parvenir à des solutions acceptables concernant les mesures à adopter pour prévenir un dommage transfrontière significatif (article 9). L'obligation de coopérer a été explicitée comme visant tant à prévenir les dommages causés à une ressource partagée qu'à faire respecter les règles adoptées pour éviter que de tels dommages ne se produisent. La CIJ a déclaré par exemple, dans le cadre d'un litige bilatéral, que, lorsqu'il existe des ressources partagées, une coopération entre États peut être nécessaire pour «*gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux [Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, CIJ, Recueil 2010, p. 55 et 56, paragraphe 77]*».

(¹⁴) Comme cela ressort des articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, du principe 24 de la Déclaration de Stockholm et du principe 7 de la Déclaration de Rio et comme reconnu dans l'avis du TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, paragraphe 296, ainsi que dans l'ordonnance du TIDM, *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, ordonnance du 3 décembre 2001, p. 110, paragraphe 82. À cet égard, voir également la section I.2.3 ci-dessous.

(¹⁵) Voir à cet égard la section I.2.3 ci-dessous.

(¹⁶) Voir en particulier l'article 300 de la CNUDM, et l'avis du TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 296 («*Comme le Tribunal l'a dit dans l'Affaire de l'usine MOX, "l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin"*») et

22. La CIJ ne s'est pas encore prononcée sur la question spécifique de savoir s'il existe, en droit international général, une obligation de coopérer pour protéger le système climatique. Néanmoins, étant donné que la protection du système climatique a été reconnue comme étant une préoccupation commune de l'humanité, l'Union européenne est d'avis, en extrapolant à partir des principes précédemment énoncés tant par la CIJ que par d'autres juridictions internationales, que les États ont l'obligation de coopérer à la fois pour prévenir que ce système ne subisse des dommages significatifs et pour faire respecter les règles adoptées dans le but de prévenir de nouveaux dommages.
23. L'Union européenne considère que l'obligation de coopérer exige dans ce contexte des États qu'ils agissent avec toute la diligence requise et de bonne foi¹⁸. Cette interprétation est corroborée notamment par les articles de la Commission de droit international (CDI) sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, selon lesquels les États «*coopèrent de bonne foi et au besoin cherchent à obtenir l'assistance d'une ou de plusieurs organisations internationales compétentes pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum*»¹⁹. De même la CIJ et le TIDM ont-ils tous deux développées sur l'obligation de coopérer à la prévention des dommages environnementaux transfrontières²⁰.

I.2.1.2. La pertinence du «dommage significatif» au regard du droit international coutumier

24. L'Union européenne comprend certains exposés écrits comme soutenant que la survenance passée ou présente d'un dommage significatif entraînerait automatiquement la responsabilité de

paragraphe 297 («*le devoir de coopérer est reflété dans la partie XII de la Convention, qu'il sous-tend dans son intégralité. Ce devoir se concrétise dans un large éventail d'obligations particulières imposées aux États Parties, qui sont essentielles pour faire face au niveau mondial à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.*»)

(¹⁷) Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, CIJ, Recueil 2010, p. 14, paragraphe 77: «*c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question, à travers la mise en œuvre des obligations tant de nature procédurale que de fond prévues par le statut de 1975.*»

(¹⁸) À cet égard, voir également la section I.2.3 ci-dessous.

(¹⁹) Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, article 4 et commentaires y relatifs.

(²⁰) Voir, p.ex., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, CIJ, Recueil 2010, p. 14, paragraphe 77; et TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphes 296 et 297.

tous les États qui pourraient être réputés avoir contribué à sa survenance, quel que soit leur comportement individuel²¹.

25. Si elle était accueillie, une telle interprétation transformerait l'obligation de prévention en une obligation de résultat et conférerait à la survenance d'un dommage transfrontière significatif une pertinence juridique autonome au regard du droit international. Une telle approche n'est étayée ni par la jurisprudence pertinente ni par la pratique des États.
26. Premièrement, comme indiqué ci-dessus, il ressort clairement des articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières significatifs que l'obligation de prévention n'est pas une obligation de résultat mais de comportement, au sujet de laquelle le niveau de diligence requis doit être déterminé notamment en fonction du niveau de risque et de l'importance du dommage potentiellement causé par l'activité en cause.
27. Selon la CDI, c'est donc «*le comportement de l'État d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles. Le devoir de diligence que l'on retrouve dans l'obligation de prévention n'est cependant pas censé prévenir absolument tout dommage significatif si cela n'est pas possible*»²². Il impose plutôt aux États de «réduire au minimum» le risque de dommages environnementaux lorsqu'il n'est pas possible de les éviter complètement²³.
28. La nature de l'obligation de prévention en tant qu'obligation de comportement a été confirmée par le TIDM dans son avis consultatif sur la «*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*». Comme indiqué ci-dessus, selon le TIDM, le niveau de diligence requise en matière de pollution transfrontière affectant l'environnement d'autres États «*peut être encore plus élevé*» que celui requis en cas d'adoption des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM²⁴.
29. L'Union européenne estime donc que les articles de la CDI — que la plupart des États et des organisations internationales reconnaissent en tant que droit international coutumier — et la

(²¹) Voir, par exemple, l'exposé écrit du Chili, point 92, et celui d'Antigua-et-Barbuda, point 584.

(²²) Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, Commentaire relatif à l'article 3, paragraphe 7.

(²³) Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, article 3.

(²⁴) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 256.

jurisprudence pertinente confirment que l'obligation de prévention n'implique pas une obligation de résultat consistant à éviter tout «dommage significatif pour l'environnement».

30. Toutefois, cela ne signifie pas que le degré d'importance du dommage est entièrement dénué de pertinence. Comme l'indique explicitement la CDI, l'importance du dommage environnemental a une incidence sur le niveau de diligence requise: plus le dommage potentiel est significatif, plus le niveau de diligence requise exigé de la part des États est élevé²⁵. En outre, une fois que le lien de causalité entre le comportement d'un État et la matérialisation du dommage est établi et que le fait illicite a été imputé à cet État, l'importance du dommage influe aussi sur la gravité des conséquences juridiques qui en découlent²⁶.
31. Deuxièmement, l'Union européenne souligne que les arguments plaidant en faveur d'une théorie de la responsabilité de l'État fondée sur la simple existence de dommages environnementaux significatifs (parfois appelée «responsabilité sans faute de l'État»²⁷) n'ont pas abouti à l'instauration d'obligations juridiquement contraignantes pour les États. En particulier, les travaux de la CDI concernant les «Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs»²⁸, qui sont interprétés comme ne s'appliquant qu'aux opérateurs privés, ont montré qu'un régime de responsabilité de l'État fondé sur le dommage causé par une activité plutôt que sur la démonstration d'un acte internationalement illicite n'est manifestement pas accepté par la communauté internationale.
32. En effet, ces «principes» n'ont pas été traduits en un instrument contraignant et n'ont jamais été destinés, en tant que tels, à créer des obligations juridiquement contraignantes. La CDI elle-même les considérait comme étant «*de nature générale et complémentaire, comme une déclaration non contraignante*»²⁹.

(²⁵) Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, Commentaire relatif à l'article 3, paragraphes 11 et 18.

(²⁶) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA) et commentaires y relatifs, 2001, article 31 avec commentaires, en particulier paragraphe 7; et article 37 avec commentaires, en particulier paragraphe 8. À cet égard, voir également la section I.3 ci-dessous.

(²⁷) Foster, C. (2005), *The ILC Draft Principles on the Allocation of Loss in the Case of Transboundary Harm Arising out of Hazardous Activities: Privatizing Risk?* [*Le projet de principes de la CDI sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses: une privatisation du risque?*] *Review of European Community & International Environmental Law*, 14: p. 265 à 282. <https://doi.org/10.1111/j.1467-9388.2005.00447.x>, p 273.

(²⁸) Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, 2006, annexe à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2006, 61/36. Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (A/RES/61/36).

(²⁹) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages - Compilation de décisions de

33. Par conséquent, même si le niveau de diligence requise est très élevé, cela ne signifie pas que la survenance d'un dommage significatif pour l'environnement suffirait, à elle seule, à engager la responsabilité de l'État pour un acte internationalement illicite³⁰. La responsabilité des États doit plutôt être déterminée en fonction du contenu de l'obligation principale en cause³¹.
34. Le déclenchement de conséquences juridiques pour un État donné suppose qu'un lien de causalité entre son comportement et le dommage soit établi³² et que la violation de l'obligation de diligence requise (c'est-à-dire le fait internationalement illicite) soit imputable à l'État³³.
35. Comme l'Union européenne l'a fait valoir dans son exposé écrit, l'examen de l'existence concrète de ces conditions excède le champ d'application de la présente demande d'avis consultatif³⁴.

I.2.1.3. L'applicabilité de l'obligation de prévention dans le contexte du changement climatique

36. L'Union européenne rappelle sa position selon laquelle l'obligation de prévention s'applique à la protection du système climatique international et doit être interprétée conjointement au régime fondé sur les traités relatif au changement climatique, de manière intégrée et harmonieuse³⁵.
37. Contrairement à la position exprimée dans certains autres exposés écrits³⁶, l'Union européenne estime que l'accord de Paris n'est pas une *lex specialis* en ce qui concerne l'obligation de

juridictions internationales et d'autres organes internationaux - Rapport du Secrétaire général (A/77/147), point 5.

⁽³⁰⁾ Voir également, en ce sens, l'exposé écrit de la Slovénie, au point 14.

⁽³¹⁾ ARSIWA, page 34, point 3, et page 36, point 9: «*Il est parfois dit que la responsabilité internationale n'est pas engagée du fait du comportement d'un État qui méconnaît ses obligations, à moins qu'il n'existe un élément supplémentaire, en particulier un "dommage" causé à un autre État. Mais la question de savoir si de tels éléments sont requis dépend du contenu de l'obligation principale et il n'existe pas de règle générale à cet égard. Par exemple, l'obligation, en vertu d'un traité, d'édicter une loi uniforme est violée par la non-adoption de la loi, et il n'est pas nécessaire qu'un autre État partie signale un dommage spécifique qu'il aurait subi du fait de ce manquement. La question de savoir si une obligation particulière est violée immédiatement en cas de manquement de l'État responsable ou si un autre événement doit se produire dépend du contenu et de l'interprétation de l'obligation principale et ne peut recevoir de réponse abstraite.*»

⁽³²⁾ CDI, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, p. 148, paragraphe 2.

⁽³³⁾ Voir le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001 [article 2(a)].

⁽³⁴⁾ À cet égard, voir également la section I.3 ci-dessous.

⁽³⁵⁾ Voir les points 319 à 321 de l'exposé écrit de l'Union européenne.

⁽³⁶⁾ Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Australie, point 4.11.

prévention. Elle pense plutôt que les obligations découlant de l'accord de Paris et l'obligation de prévention prévue par le droit international général se renforcent et «s'éclairent»³⁷ mutuellement.

I.2.2. La pertinence d'un budget carbone mondial restant et d'une obligation spécifique de diligence requise, en fonction des émissions des États

38. Dans cette section, l'Union européenne commentera brièvement l'obligation de diligence découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM, telle qu'elle a été interprétée récemment par le TIDM dans l'affaire n° 31, avant d'examiner l'incidence de la question des budgets carbone mondiaux restants sur le niveau de diligence requise exigé en vertu de l'accord de Paris.
39. Dans l'affaire n° 31, le TIDM a déclaré qu'il «ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris»³⁸. Prise isolément, cette conclusion pourrait être interprétée comme suggérant que le respect de l'accord de Paris ne pourrait jamais suffire pour se conformer à la CNUDM, mais l'Union européenne comprend plutôt le TIDM comme voulant dire qu'en raison du niveau élevé des obligations pertinentes de la CNUDM, le respect de l'accord de Paris ne signifie pas nécessairement, en soi, que les mesures adoptées par un État partie sont également conformes à la CNUDM. Toutefois, lorsque les États parties font preuve de la diligence requise en formulant leurs CDN conformément à l'accord de Paris, y consacrent tous leurs efforts et maximisent leurs contributions pour soutenir l'effort mondial de lutte contre le changement climatique³⁹, il semble parfaitement possible de respecter l'article 194, paragraphes 1 et 2, de la CNUDM, qui exige des États parties qu'ils prennent «toutes les mesures nécessaires». Cette interprétation est corroborée par l'insistance du TIDM sur la nécessité d'une interprétation cohérente de la CNUDM avec les «règles extérieures» telles que la CCNUCC et l'accord de Paris⁴⁰ et sur le fait que ces derniers, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la CNUDM concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES⁴¹. En outre, le TIDM souligne le caractère autonome et distinct des obligations prévues par la CNUDM et par l'accord de Paris, ce dernier

(³⁷) S'agissant plus généralement de la relation entre l'obligation coutumière et l'obligation conventionnelle de prévention, voir également l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, point 128.

(³⁸) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 223.

(³⁹) Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, point 153.

(⁴⁰) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphes 128 à 137.

(⁴¹) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 222.

ne modifiant ni ne limitant les obligations imposées par la CNUDM⁴². Il s'ensuit que le TIDM interprète la relation entre, d'une part, les obligations de la CNUDM (qui sont spécifiques à la protection du milieu marin) et, d'autre part, la CCNUCC et l'accord de Paris. C'est pourquoi l'Union européenne ne comprend pas l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM comme imposant aux États parties des exigences de fond générales en matière de limitation des émissions de GES qui viendraient s'ajouter à celles résultant de la CCNUCC et de l'accord de Paris, mais plutôt comme établissant un standard élevé et rigoureux.

40. S'agissant de la pertinence des budgets carbone mondiaux restants pour déterminer le contenu de l'obligation de comportement des États quant à l'adoption de mesures d'atténuation, l'Union européenne note que divers exposés écrits font référence à des notions de «juste part» dans ce contexte.
41. L'Union européenne comprend certains exposés écrits comme alléguant que la notion de «juste part» devrait jouer un rôle décisif dans la détermination de l'étendue des obligations des États de prendre des mesures d'atténuation⁴³. Dans certains d'entre eux, il est affirmé plus spécifiquement que les pays développés devraient aller nettement plus loin que les objectifs collectifs prévus dans la trajectoire de 1,5° C, afin de laisser aux pays en développement une «juste part» du budget carbone mondial restant⁴⁴. Dans d'autres exposés, il est avancé que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (le «PRCMD-CR») est l'expression des concepts de justice et d'équité⁴⁵.
42. L'Union européenne fait observer que, pour ce qui est des obligations existantes des États conformément au droit international, ni l'accord de Paris ni la CCNUCC ne se réfèrent à une quelconque notion de «juste part», pas plus qu'ils ne déterminent, a fortiori, le calcul ou l'allocation de la «juste part» d'un État donné, dans un budget carbone mondial restant théorique. Si l'accord de Paris repose sur le double principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que de l'équité, l'application de ces principes à la conception de la CDN de chaque État partie a été laissée à l'appréciation de chacun d'entre eux. La notion d'équité est donc mise en œuvre à travers ces principes.
43. Les décisions ultérieures de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA) ont exigé de chaque partie qu'elle clarifie, dans le cadre de la

(⁴²) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphes 223 à 224.

(⁴³) Voir, par exemple, les exposés écrits des Îles Salomon, du Vanuatu, de la Sierra Leone, de Kiribati, de l'Union africaine.

(⁴⁴) Voir, par exemple, les exposés écrits d'Antigua-et-Barbuda et de l'Inde.

(⁴⁵) Voir, par exemple, les exposés écrits du Timor-Leste et de l'Égypte.

communication de sa CDN, «en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale»⁴⁶, mais cela ne suggère pas que chaque État disposerait d'une «part juste» spécifique du budget carbone mondial⁴⁷.

44. En tout état de cause, l'Union fait observer qu'il n'existe ni définition commune de ce qui constitue la «part juste» d'un État, ni accord sur les critères et méthodes en vertu desquels elle devrait être déterminée⁴⁸. Il y a de nombreuses approches différentes des notions de «part juste», aboutissant à des résultats très différents. C'est aussi pour cette raison et compte tenu de l'état actuel de développement du droit international que les références à la «part juste» ne pouvaient pas servir d'étalon fiable pour déterminer avec précision le niveau de comportement escompté des États.
45. Les travaux du GIEC que le TIDM a récemment considérés comme des «travaux scientifiques faisant autorité»⁴⁹ et «les meilleures connaissances scientifiques disponibles [qui] reflètent le

(⁴⁶) Voir le point 9 de la décision 4/CMA.1 de la COP: «9. Rappelle [les] premières contributions déterminées au niveau national, y compris celles communiquées ou actualisées d'ici à 2020, conformément au paragraphe 24 de cette même décision, dans lequel la Conférence des Parties est convenue que les informations devant être fournies par les Parties communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension peuvent inclure, selon qu'il convient, entre autres, des informations chiffrables sur le point de référence (y compris, s'il y a lieu, une année de référence), les calendriers et/ou périodes de mise en œuvre, la portée et le champ d'application, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et, le cas échéant, les absorptions anthropiques, et une information précisant en quoi la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, au regard de sa situation nationale, et en quoi elle contribue à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'il est énoncé en son article 2» (soulignement ajouté); voir également la décision 1/CP.21 dans le même sens.

(⁴⁷) Voir en outre l'annexe I de la décision 4/CMA.1 de la COP, intitulée «Informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 28 de la décision 1/CP.21». La section 6 de l'annexe se lit comme suit: «6. La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale: a) La manière dont la Partie considère que sa contribution déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse compte tenu de sa situation nationale; b) Des considérations d'équité, y compris une réflexion sur l'équité; c) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris; d) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris; e) La manière dont la Partie a pris en compte le paragraphe 6 de l'article 4 de l'Accord de Paris.»

(⁴⁸) Lavanya Rajamani, Louise Jeffery, Niklas Höhne, Frederic Hans, Alyssa Glass, Gaurav Ganti & Andreas Geiges (2021) *National 'fair shares' in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law*, [Les «parts justes» nationales dans la réduction des émissions de gaz dans le cadre, fondé sur des principes, du droit international de l'environnement], *Climate Policy*, 21:8, p. 984.

(⁴⁹) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 157.

consensus scientifique»⁵⁰ ne parviennent pas non plus à la moindre conclusion sur la manière d'attribuer des «parts justes». Bien qu'ils fassent une estimation du budget carbone mondial restant et énoncent clairement ce que les États devraient faire collectivement pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C ou à 2 °C⁵¹, ces travaux ne définissent pas de «parts justes» spécifiques et n'indiquent pas non plus, plus généralement, ce que chaque État devrait faire, individuellement, pour atteindre les objectifs définis dans l'accord de Paris. Au lieu de cela, le GIEC reconnaît que «[l]'équité demeure un élément central du régime des Nations unies en matière de climat, malgré des changements dans la différenciation entre États au fil du temps et des difficultés liées à l'estimation des parts justes» (soulignement ajouté).

46. Dans ce contexte, il convient de noter que, dans son récent arrêt dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) n'a pas évalué les obligations d'atténuation de l'État défendeur en termes de «juste part» alors que les requérants avaient explicitement fait valoir que la Suisse ne faisait pas sa «juste part»⁵². Au lieu de cela, elle a souligné l'importance des budgets carbone ou d'autres méthodes de quantification des futures émissions de GES par rapport aux mesures d'atténuation adoptées par les États parties à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et a constaté, en l'absence de toute mesure de l'État défendeur visant à quantifier son budget carbone restant, une violation du droit au respect de la vie privée et familiale⁵³. Si la Cour EDH met l'accent sur la nécessité de tenter de quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, des limites nationales applicables aux émissions de GES et rappelle le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁵⁴, elle ne précise pas comment ces principes devraient être traduits en limitations spécifiques des émissions de GES, et se réfère encore moins à de «justes parts». En outre, la Cour EDH reconnaît que les mesures et méthodes retenues par l'État pour définir précisément sa politique climatique relèvent de l'ample marge

(⁵⁰) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 208.

(⁵¹) Voir, tout récemment, GIEC, AR6 rapport de synthèse 2023, p. 82 et 87.

(⁵²) Cour EDH (grande chambre), affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, paragraphes 303, 304 et 320 notamment.

(⁵³) Cour EDH (grande chambre), affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, paragraphes 550, 572 et 573

(⁵⁴) La Cour EDH a jugé dans ce contexte, au paragraphe 571 de l'arrêt, que «[l]e principe [des responsabilités communes mais différenciées au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris] exige des États qu'ils agissent dans le respect de l'équité et en fonction de leurs capacités respectives. Ainsi, par exemple, il est instructif, à des fins comparatives, de voir que la loi européenne sur le climat prévoit l'établissement de budgets indicatifs en matière de GES».

d'appréciation dont il jouit⁵⁵. Elle confirme ainsi l'absence de tout accord sur la manière de calculer ou d'allouer la «juste part» d'un État.

47. Par conséquent, comme avancé par l'Union européenne dans son exposé écrit, l'accord de Paris exige des parties qu'elles atteignent le niveau d'ambition le plus élevé possible, mais ne prescrit pas de niveau d'ambition spécifique pour l'une quelconque des parties. Comme l'a déclaré le TIDM, tous les États doivent faire des efforts d'atténuation et il n'incombe pas uniquement aux États développés de prendre des mesures, même s'ils devraient «continuer de montrer la voie»⁵⁶. Dans ce contexte, le principe de l'équité comme celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives aident à comprendre les mesures qu'une partie est tenue de prendre⁵⁷. Simultanément, la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d'excuse aux États pour différer indûment l'exécution de l'obligation de prendre toutes les mesures d'atténuation ou pour s'en exempter⁵⁸.

1.2.3. Sur le devoir de coopération

48. L'Union européenne fait observer que plusieurs exposés écrits portent sur l'existence et la portée d'un devoir de coopération en droit international, et notamment sur les implications d'un tel devoir pour l'interprétation des obligations des États en matière de protection du système climatique contre les émissions de GES.
49. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Charte des Nations unies, les États se sont engagés à réaliser la coopération internationale «en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion»⁵⁹.
50. Dans le contexte spécifique de la lutte contre le changement climatique, qui est largement reconnu comme un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière⁶⁰, l'importance de la

(⁵⁵) Cour EDH (grande chambre), affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, paragraphe 572.

(⁵⁶) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 229.

(⁵⁷) Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, points 208, 209 et 213

(⁵⁸) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 226.

(⁵⁹) Voir à cet égard notamment les exposés écrits présentés au nom des Bahamas, de la COSIS, de la République fédérale d'Allemagne, du Portugal, de l'Uruguay, du Vanuatu et du Viêt Nam.

(⁶⁰) Voir, par exemple, le rapport de synthèse 2023 du GIEC sur le changement climatique, section 4.8.2.

coopération entre les États a été reconnue dans les résolutions des Nations unies⁶¹ et a été affirmée dans plusieurs déclarations, dont la Déclaration de Rio⁶².

51. Le devoir de coopération s'est vu accorder un statut normatif spécifique dans différents régimes conventionnels, y compris dans le régime international de lutte contre le changement climatique, qui fournit un cadre pour délimiter la portée des obligations faites aux États dans le contexte spécifique de la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES⁶³. Par exemple, dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international, le TIDM reconnaît que «[l]a CCNUCC et l'Accord de Paris se distinguent à cet égard comme traités fondamentaux de la lutte contre le changement climatique»⁶⁴. Le TIDM rappelle également que «[l]e devoir de coopérer est visé dans la plupart des traités multilatéraux sur le changement climatique, dont la CCNUCC et l'Accord de Paris, qui lui donnent corps sous diverses formes, en reconnaissant, comme il est indiqué dans le préambule de la CCNUCC, que "le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée"»⁶⁵.
52. Par conséquent, la «coopération» peut être qualifiée de pierre angulaire du droit international contemporain en ce qui concerne la protection du système climatique contre les conséquences des émissions anthropiques de GES⁶⁶.
53. L'Union européenne considère que le devoir de coopération doit être compris comme une obligation de comportement dont la portée et le contenu précis dépendent du contexte et du cadre

(⁶¹) Voir la résolution 76/300, adoptée le 28 juillet 2022, qui invite les États à renforcer la coopération internationale afin d'intensifier les efforts visant à garantir un «environnement propre, sain et durable pour tous», et la résolution 61/222, adoptée le 20 décembre 2006, qui en appelle aux États afin qu'ils «coopèrent et prennent des mesures» conformes à la CNUDM pour protéger et préserver le milieu marin. Voir également la résolution 43/53 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (AGNU), document A/RES/43/53 des Nations unies.

(⁶²) Voir, par exemple, le principe 7 de la Déclaration de Rio et le principe 24 de la Déclaration de Stockholm.

(⁶³) Le préambule de la CCNUCC mentionne: «le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique». Pour un autre exemple, voir la Convention sur la diversité biologique. En ce qui concerne le rôle central à accorder à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, voir également l'exposé écrit de la Chine, point 20, et l'exposé écrit de l'Inde, point 105.

(⁶⁴) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 214.

(⁶⁵) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 298.

(⁶⁶) Laurence Boisson de Chazournes et Jason Rudall, «Co-operation» in *The UN Friendly Relations Declaration at 50 – An assessment of the Fundamental Principles of International Law* [La «coopération» dans la Déclaration des Nations unies sur les relations amicales après 50 ans – Une évaluation des principes fondamentaux du droit international] (Cambridge University Press, 2020), p. 105-132.

normatif dans lesquels elle est invoquée. En outre, en tant qu'obligation de comportement, dans le contexte d'un traité donné, ce devoir peut être rempli de différentes manières par différents États.

54. Étant donné que l'Accord de Paris constitue la compréhension contemporaine commune des parties à la CCNUCC, il constitue le principal point de référence pour interpréter la portée du devoir de coopération en matière de lutte contre le changement climatique⁶⁷. L'Union européenne partage en outre l'avis des États qui ont fait valoir que le devoir de coopération pour atténuer le changement climatique et s'y adapter devrait également être compris comme faisant partie du devoir de prévention prévu par le droit international coutumier⁶⁸.

I.2.3.1. Le devoir de coopération au titre de l'Accord de Paris

55. Le cadre juridique établi par la CCNUCC et l'Accord de Paris repose totalement sur la coopération entre les parties. L'Union européenne saisit l'occasion qui lui est donnée ici pour présenter son point de vue sur la manière dont le devoir de coopération est articulé et sur ce que ce devoir implique, en termes normatifs, dans le cadre de l'Accord de Paris.
56. En premier lieu, étant donné que la coopération a été institutionnalisée par l'Accord de Paris au moyen de processus décisionnels qui s'appuient sur le cadre établi par la CCNUCC, l'Union européenne affirme que le devoir de coopération implique une obligation spécifique pour les parties à l'Accord de Paris de continuer à participer de manière significative aux discussions et aux processus en cours dans le cadre de la CCNUCC⁶⁹.
57. Si l'Union européenne ne considère pas qu'il existe une obligation d'obtenir un résultat normatif spécifique, l'obligation visée au paragraphe précédent reflète l'importance d'une participation significative à la formulation et à l'élaboration de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées pour la protection et la préservation du système climatique⁷⁰. Les mécanismes de

(⁶⁷) Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, point 90. Voir également les décisions ultérieures de la COP, qui réaffirment le rôle de la coopération, par exemple la décision -/CP.27 Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, préambule: «*Réaffirmant également le rôle essentiel du multilatéralisme fondé sur les valeurs et les principes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, et l'importance de la coopération internationale pour faire face aux problèmes mondiaux, y compris le changement climatique, dans le cadre du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté.*»

(⁶⁸) Voir l'opinion individuelle du juge Wolfrum dans l'affaire *Mox Plant*: «*l'obligation de coopérer est le principe fondamental du droit international de l'environnement, en particulier lorsque les intérêts d'États voisins sont en jeu.*». *MOX Plant (Irlande c. Royaume-Uni)*, ordonnance sur les mesures provisoires du 3 décembre 2001, Recueil 2001 du TIDM, p.135. Voir également la section I.2.1 ci-dessus.

(⁶⁹) Voir l'exposé écrit de la République des Îles Marshall, point 38.

(⁷⁰) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 307.

transparence et de comptabilisation prévus dans l'Accord de Paris devraient s'entendre comme des outils qui facilitent la mise en œuvre de cette obligation par les États⁷¹.

58. En deuxième lieu, comme le reconnaissent un nombre considérable d'exposés écrits, la lutte contre le changement climatique exige des États qu'ils coopèrent de manière continue, afin de garantir la réalisation de l'objectif de température énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord de Paris⁷². En effet, c'est précisément parce que les actions d'une partie ne seraient pas suffisantes pour faire face aux effets du changement climatique que des «efforts collectifs» sont nécessaires⁷³.
59. La nécessité d'une coopération continue et soutenue est au cœur des obligations qui exigent la préparation et la communication de CDN «successives» et progressivement ambitieuses, telles qu'interprétées à la lumière des décisions ultérieures de la conférence des parties (COP) à la CCNUCC⁷⁴. En particulier, comme indiqué dans l'exposé écrit de l'Union européenne, chaque partie doit appliquer son «niveau d'ambition le plus élevé possible» et les mesures prises devraient être progressives⁷⁵. Les parties peuvent néanmoins concevoir leur trajectoire individuelle pour contribuer à la réalisation de l'objectif de température⁷⁶.
60. Compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États lorsqu'ils élaborent leurs CDN, l'Union européenne ne partage pas le point de vue exprimé dans certains exposés écrits selon lequel le devoir de coopération dans le cadre de l'Accord de Paris devrait être interprété en ce sens qu'il implique qu'il faut obtenir l'approbation des autres parties à l'Accord de Paris avant d'introduire ou après avoir introduit des mesures spécifiques d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci. S'il fallait considérer la «coordination internationale» ou le consensus multilatéral comme une condition à l'adoption légale d'une mesure «pionnière», cela pourrait compromettre l'objectif de l'Accord de Paris consistant à inciter les États à adopter des mesures progressives en fonction de leurs circonstances nationales, voire à exiger d'eux qu'ils en adoptent⁷⁷.

(⁷¹) Voir l'article 4, paragraphe 8, de l'Accord de Paris.

(⁷²) Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Équateur, point 3.53.

(⁷³) Voir, à cet égard, le préambule de la CCNUCC.

(⁷⁴) Voir l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris.

(⁷⁵) Voir l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, points 257 et 258: *«la signification de l'expression "le plus élevé" ne fait elle non plus aucun doute. Il s'agit d'un superlatif, qui désigne ici l'objectif de réduction des émissions le plus élevé qu'il soit «possible» d'atteindre. L'expression "niveau d'ambition le plus élevé possible" doit être définie plus précisément par l'objectif d'une CDN, qui est de contribuer à l'objectif de température de Paris et d'éviter toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.»*

(⁷⁶) Plusieurs exposés écrits rappellent que les parties sont libres de déterminer la nature des mesures dans leurs CDN respectives.

(⁷⁷) Voir l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, paragraphe 547.

61. L'Union européenne partage en revanche l'avis que *«le devoir de coopération ne l'emporte pas sur d'autres principes du droit international pertinents dans la lutte contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et notamment le principe visant à prévenir les dommages transfrontières ainsi que le principe de précaution»*⁷⁸. Toutefois, lorsque des parties adoptent des mesures qui, tout en favorisant les objectifs de l'Accord de Paris, peuvent avoir une incidence sur d'autres parties, l'Union européenne considère qu'il convient d'adopter ces mesures de manière transparente⁷⁹. En outre, les parties doivent s'acquitter de leurs obligations de bonne foi.
62. En troisième lieu, l'Accord de Paris établit des mécanismes destinés à renforcer la coopération en vue de protéger le système climatique par la fourniture d'une aide financière et technique en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. À cet égard:
- a. l'article 4, paragraphe 5, de l'Accord de Paris reflète l'idée selon laquelle les pays en développement peuvent avoir besoin d'un soutien pour s'acquitter de leurs obligations, au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de communiquer et d'actualiser des CDN successives et progressives;
 - b. l'article 6, paragraphe 1, reconnaît que certaines parties choisissent de poursuivre une coopération volontaire dans la mise en œuvre de leurs CDN, et l'article 6, paragraphe 4, établit un mécanisme que peuvent utiliser les parties qui souhaitent participer à cette coopération;
 - c. les paragraphes 6 et 7 de l'article 7 reconnaissent l'importance de la coopération internationale en matière d'efforts d'adaptation et la nécessité d'*«intensifier [la] coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation»*;
 - d. l'article 9, paragraphe 1, prévoit que *«[l]es pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention»*; et
 - e. l'article 10, paragraphe 2, prévoit que les Parties *«renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies»*.
63. L'Union européenne note que selon certains exposés écrits, le devoir de coopération tel qu'énoncé dans l'Accord de Paris devrait être interprété en ce sens que les pays développés ont une obligation légale exécutoire de fournir un financement et d'autres formes d'assistance

⁽⁷⁸⁾ Voir l'exposé écrit de la Micronésie, point 66.

⁽⁷⁹⁾ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, section 4.4.3.2.

technique aux pays en développement⁸⁰. Il a également été avancé que les obligations liées au devoir de vigilance découlant de l'Accord de Paris ne deviennent contraignantes pour les pays en développement qu'à la condition que cette assistance financière et technique ait été dûment fournie.

64. L'Union européenne est d'avis, premièrement, que si de nombreuses dispositions de l'Accord de Paris reflètent l'idée commune selon laquelle certaines parties peuvent avoir besoin du soutien d'autres pour mettre en œuvre leurs obligations en matière de CDN⁸¹, les obligations relatives à la préparation et à la notification d'une CDN, qui lient toutes les parties à l'Accord de Paris, ne sont pas subordonnées, en ce qui concerne les pays en développement, à un niveau spécifique d'assistance financière fournie par les pays développés. Toute partie qui omet d'«établir, communiquer et actualiser» une CDN enfreint l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris⁸².
65. Deuxièmement, le libellé des dispositions de l'Accord de Paris relatives au financement et à l'assistance technique, et notamment son article 9, indique clairement l'intention des parties de mettre en place des mécanismes dans lesquels le niveau de participation reste volontaire. Il s'ensuit que si le devoir de coopération est concrétisé par des engagements de la part des «pays développés parties» à fournir une assistance financière et technique, cela ne donne pas lieu à un droit exécutoire en vertu du droit international susceptible d'être invoqué par les pays en développement à l'encontre des pays développés pour bénéficier d'une quantité déterminée de cette assistance financière ou technique.
66. Cette interprétation est corroborée par les termes et l'architecture mêmes de l'Accord de Paris, y compris par la structure des mécanismes de financement établis en vertu dudit accord, et est également conforme à la pratique ultérieure telle qu'elle ressort des décisions de la COP ou de la CMA⁸³. En particulier, le montant des ressources financières à mobiliser en faveur de l'atténuation et de l'adaptation a toujours été considéré comme un objectif à viser⁸⁴. De même, si l'importance des entités opérationnelles du mécanisme financier et du Fonds d'adaptation dans l'architecture de financement de la lutte contre le

(⁸⁰) Voir, par exemple, les exposés écrits de la Barbade et de la RDC.

(⁸¹) Voir par exemple l'article 4, paragraphe 5, de l'Accord de Paris.

(⁸²) Voir également l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, point 233.

(⁸³) Voir en particulier la décision 4/CP.28 «Financement à long terme de la lutte contre le changement climatique», FCCC/CP/2023/11/Add.1 33, la décision 18/CMA.4 «Questions relatives au Fonds pour l'adaptation», FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.3, la décision 1/CP.28 «Exploitation des nouvelles modalités de financement, y compris un fonds, pour faire face aux pertes et aux préjudices», et la décision 1/CMA.5 «Résultats du premier bilan mondial», FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1 2.

(⁸⁴) Voir par exemple la décision 4/CP.28 «Financement à long terme de la lutte contre le changement climatique», FCCC/CP/2023/11/Add.1 33.

changement climatique a également été reconnue, toutes ces structures reposent sur des engagements quant au niveau de contribution qui sera fourni⁸⁵.

67. Par exemple, les deux mécanismes financiers visés dans l'Accord de Paris par l'intermédiaire desquels une assistance financière est fournie, à savoir le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds vert pour le climat, sont structurés de manière à refléter le caractère volontaire du niveau de participation⁸⁶. Le cadre de financement du FEM est convenu entre les participants⁸⁷. Quant au Fonds vert pour le climat, comme en témoignent les décisions de la COP/CMA, les ressources financières qui ont été mises à disposition dans le cadre de ce mécanisme ont contribué à prévenir et à réduire au minimum les pertes et les préjudices dans les pays en développement, et à y remédier. Ces ressources financières sont fondées sur des engagements et des contributions déterminés par les participants eux-mêmes⁸⁸. De même, un fonds pour faire face aux pertes et aux préjudices a été mis en œuvre lors de la COP 28⁸⁹. Ce fonds vise à «aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique à faire face aux pertes et aux préjudices économiques et autres qu'économiques liés aux effets néfastes du changement climatique, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et les événements à évolution lente»⁹⁰. Le préambule rappelle l'interprétation de la COP et de la CMA selon laquelle les modalités de financement, y compris un fonds, pour faire face aux pertes et aux préjudices sont fondées sur la coopération et la facilitation et n'impliquent ni responsabilité ni indemnisation.
68. L'Union européenne tient à souligner que si les engagements de fournir un soutien financier figurant à l'article 9 de l'Accord de Paris ne peuvent pas être compris comme des obligations exécutoires en vertu du droit international de fournir une quantité spécifique de ressources financières ou techniques, ce qui ne veut pas dire que ces mécanismes doivent être considérés comme inefficaces. Les dispositions de «soutien» sont en cours de mise en œuvre. Par exemple,

⁽⁸⁵⁾ Voir par exemple la décision 1/CMA.5, paragraphe 82.

⁽⁸⁶⁾ Cinquante-huitième alinéa du préambule de l'Accord de Paris. Le FEM dispose d'un mandat formel en tant que mécanisme de financement dans le cadre de plusieurs accords multilatéraux en matière d'environnement, dont la CDB, la CNUCLD, la CCNUCC, la convention de Minamata, la convention de Stockholm et le protocole de Montréal.

⁽⁸⁷⁾ Résumé des négociations de la huitième reconstitution du fonds fiduciaire du FEM, GEF/C.62/03 (15 juin 2022), 268.

⁽⁸⁸⁾ Voir par exemple la décision 6/CMA.2 «Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat», FCCC/CP/2019/6/Add.1, paragraphe 8.

⁽⁸⁹⁾ Voir 1/CP.28 «Mise en œuvre des nouvelles modalités de financement, y compris un fonds, pour faire face aux pertes et aux préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4.

⁽⁹⁰⁾ Voir 1/CP.28 «Mise en œuvre des nouvelles modalités de financement, y compris un fonds, pour faire face aux pertes et aux préjudices, point 2.

les reconstitutions du FEM ont considérablement augmenté depuis sa période pilote (1991-1994): 5,33 milliards d'USD d'engagements ont été confirmés pour la 8^e période de reconstitution (2022-2026), soit une augmentation de plus de 30 % par rapport à la période précédente⁹¹. Le 29 mai 2024, la septième évaluation par l'OCDE des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de la CCNUCC a révélé qu'en 2022, les pays développés ont fourni et mobilisé 115,9 milliards de dollars au total en faveur des pays en développement pour financer la lutte contre le changement climatique, dépassant ainsi pour la première fois l'objectif annuel de 100 milliards de dollars⁹². Si l'Union européenne reconnaît qu'un surcroît de coopération est nécessaire pour faire en sorte que le déficit de financement de l'adaptation ne continue pas à se creuser⁹³, la nécessité de cette coopération accrue n'implique pas que les termes clairs et l'architecture de l'Accord de Paris devraient être interprétés comme imposant des obligations auxquelles les parties n'ont pas consenti.

I.2.3.2. Le rapport entre le devoir de coopération et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

69. L'Union européenne prend note du fait que certains exposés écrits portent sur la relation entre le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et sur le devoir de coopération.
70. L'Union européenne renvoie de manière générale à la section 4.5.3 de son exposé écrit en ce qui concerne la nature et les implications du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives pour interpréter les obligations des États en matière de protection du système climatique. En particulier, l'Union européenne rappelle que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives doit, en tant que principe conventionnel, être interprété dans le cadre normatif spécifique dans lequel il est invoqué.
71. Compte tenu des divergences de vues exprimées dans les différents exposés écrits, l'Union européenne fait observer, premièrement, que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives tel qu'énoncé dans l'Accord de Paris ne doit pas être interprété en ce sens que le devoir de coopération ne s'applique qu'à certaines parties.

(⁹¹) Rapport sur la septième reconstitution du fonds fiduciaire du FEM, GEF/A.6/05/Rev.01 (27 juin 2018), 178.

(⁹²) OCDE (2024), «Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés au cours de la période 2013-2022».

(⁹³) Décision 1/CMA.5 «Résultats du premier bilan mondial», FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, paragraphe 81.

72. Toutes les parties à l'Accord de Paris sont tenues par une obligation de résultat d'établir, communiquer et actualiser des CDN successives, ainsi que par des obligations communes de vigilance de garantir que chaque CDN reflète, sur une base dynamique, son niveau d'ambition le plus élevé possible⁹⁴. De même, le devoir de coopération pour atteindre l'objectif de température est commun à toutes les parties et, par conséquent, les obligations essentielles, comme celle de continuer à participer aux dialogues et structures établis par la CCNUCC et l'Accord de Paris, lient toutes les parties de la même manière.
73. De même, l'article 11, paragraphe 3, de l'Accord de Paris dispose que «toutes les parties devraient coopérer» en vue d'accroître la capacité des pays en développement de mettre en œuvre l'accord⁹⁵. Cette obligation n'est pas circonscrite à une catégorie spécifique d'États, ce qui concorde avec l'effort collectif qu'implique la lutte contre le changement climatique. De même, alors que l'article 9, paragraphe 3, de l'Accord de Paris exige des pays développés parties qu'ils continuent de «montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique», cet engagement n'exclut pas les efforts déployés par toutes les parties, quelle que soit leur situation économique, en tenant compte de leurs capacités respectives, pour contribuer à la réalisation de cet objectif.
74. Néanmoins, l'Union européenne convient que les moyens par lesquels les parties peuvent remplir leur devoir de coopération peuvent varier en fonction du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, étant donné que toutes les parties ne disposent pas des mêmes ressources et capacités.
75. Cela se reflète dans des dispositions spécifiques de l'Accord de Paris, y compris celles prévoyant des engagements visant à garantir que des moyens financiers suffisants sont disponibles pour réduire efficacement les émissions nettes de gaz à effet de serre. En effet, comme le montre l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, l'assistance scientifique, technique et éducative et les autres formes d'assistance aux pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique sont un moyen de garantir que les besoins spécifiques et les circonstances particulières des pays en développement qui sont

(⁹⁴) Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, points 147 et 159. Voir également l'exposé écrit du Kenya, paragraphe 5.38, et l'exposé écrit des États-Unis.

(⁹⁵) L'Union européenne partage l'avis de la République du Kenya selon lequel «*En fin de compte, tous les États doivent coopérer pour lutter contre le changement climatique. Comme l'a relevé le président de la Cour, "il n'y aura de solution au changement climatique que grâce à une coopération internationale accrue"*» – exposé écrit de la République du Kenya, paragraphe 5.21 citant N. Salam, «*Reflections on International Law in Changing Times*» [Réflexions sur le droit international dans une époque en mutation], p. 205.

particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique puissent être pris en compte⁹⁶.

76. L'Union européenne observe également que certains exposés écrits portent sur le rôle du droit commercial international dans ce contexte⁹⁷.
77. L'Union européenne considère qu'il n'y a pas de conflit intrinsèque entre les régimes établis par l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les obligations des États de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre établies dans le cadre de l'Accord de Paris.
78. En particulier, ni l'obligation de coopération ni le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives énoncé dans l'Accord de Paris ne peuvent être interprétés comme imposant des obligations supplémentaires dans le cadre établi par l'OMC, étant donné que ces accords fournissent un cadre global pour l'évaluation des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur le commerce international et qui poursuivent des objectifs environnementaux et/ou d'atténuation du changement climatique. Le droit commercial international peut et devrait être interprété, et a jusqu'à présent été interprété dans tous les cas de manière à renforcer les efforts déployés par les parties à l'Accord de Paris pour mettre en œuvre l'objectif de lutte contre le changement climatique plutôt qu'à compromettre ces efforts⁹⁸.
79. Par conséquent, et de manière corollaire, les parties peuvent, sans enfreindre le devoir de coopération, adopter des mesures réglementant l'accès à leurs marchés qui visent à encourager une transition vers la consommation de biens qui n'exacerbent pas les émissions de gaz à effet de serre. Il peut s'agir de mesures visant également à promouvoir une plus grande ambition mondiale en matière d'atténuation du changement climatique, précisément parce que l'Accord de Paris établit une norme de conduite minimale. En effet, le préambule de l'Accord de Paris indique que *«des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques»*⁹⁹.

(⁹⁶) TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, paragraphe 327.

(⁹⁷) Voir, par exemple, les exposés écrits de l'Argentine, d'Antigua-et-Barbuda, du Brésil et de la RDC.

(⁹⁸) Voir l'exposé écrit de la RDC, point 250: *«De manière analogue, le droit international du commerce doit être interprété et appliqué de manière, non pas à faire obstacle aux mesures prises par les États et les organisations régionales en vue de lutter contre les changements climatiques et leurs conséquences, mais au contraire de manière à les renforcer.»*

(⁹⁹) Voir également l'exposé écrit de l'Union européenne, section 4.5.3.4.

1.2.4. Sur les droits de l'homme

80. L'Union européenne note qu'il est largement admis que le changement climatique a une incidence négative sur la jouissance des droits de l'homme¹⁰⁰.
81. Plusieurs exposés écrits partagent la position de l'Union européenne selon laquelle les régimes juridiques internationaux en matière de climat et de droits de l'homme doivent être interprétés de manière harmonieuse et intégrée¹⁰¹. Toutefois, l'Union européenne fait observer que certains exposés écrits suggèrent que, dans le contexte du changement climatique, les obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme ne seraient applicables que dans la mesure où les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme sont compatibles avec celles de la CCNUCC¹⁰².
82. À cet égard, l'Union européenne souhaite rappeler¹⁰³ que l'article 31, paragraphe 3, point c), de la convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) et le «principe d'harmonisation» s'appliquent à la relation entre le régime international de lutte contre le changement climatique et les normes du droit international coutumier en matière de droits de l'homme, de sorte que les deux régimes juridiques créent un ensemble unique d'obligations harmonieuses et compatibles.
83. La position constante de l'Union européenne¹⁰⁴ est que les États sont tenus de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation, ce qui relève également du droit international relatif aux droits de l'homme. Plusieurs exposés écrits partagent le point de vue de l'Union européenne à cet égard¹⁰⁵. L'Union européenne souligne qu'une conclusion correspondante a également été confirmée récemment par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *KlimaSeniorinnen*¹⁰⁶, interprétant le régime régional des droits de l'homme applicable aux États du Conseil de l'Europe.

⁽¹⁰⁰⁾ Voir l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, point 186; l'exposé écrit de l'IUCN, point 463; l'exposé écrit de l'Australie, point 3.56; l'exposé écrit des États-Unis, point 4.38; et l'exposé écrit de Singapour, point 3.86.

⁽¹⁰¹⁾ Voir l'exposé écrit de l'Australie, point 195; l'exposé écrit de la Colombie, point 3.71; l'exposé écrit de l'IUCN, point 528; et l'exposé écrit de Singapour, point 3.87.

⁽¹⁰²⁾ Voir l'exposé écrit de la Chine, point 123; et l'exposé écrit de l'OPEP, point 92.

⁽¹⁰³⁾ Exposé écrit de l'Union européenne, point 229.

⁽¹⁰⁴⁾ Exposé écrit de l'Union européenne, point 274.

⁽¹⁰⁵⁾ Voir l'exposé écrit de l'Australie, point 190; l'exposé écrit de l'Uruguay, point 110; l'exposé écrit de Singapour, point 3.73; et l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, points 356 et 377:

⁽¹⁰⁶⁾ Voir l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, points 519 et 545.

84. L'Union européenne note également que plusieurs exposés écrits conviennent¹⁰⁷ que, pour remplir leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme liées au changement climatique, les États doivent adopter des mesures appropriées pour atteindre l'objectif de température énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris¹⁰⁸.
85. L'Union européenne note une certaine convergence en ce qui concerne la reconnaissance du fait que le droit de l'homme à un environnement propre et sain est un droit de l'homme autonome¹⁰⁹. À cet égard, l'Union européenne réitère sa position selon laquelle ce droit apparaît comme une question de droit international coutumier¹¹⁰ et invite la Cour à confirmer cette proposition¹¹¹.
86. L'Union européenne note également que plusieurs exposés écrits ont abordé la question de la portée territoriale des obligations des États en matière de droits de l'homme liées au changement climatique, aboutissant à des conclusions souvent différentes à cet égard¹¹².
87. L'Union européenne note que, dans le contexte régional du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté récemment, dans l'affaire *Duarte Agostinho*, que, s'il peut exister certains liens de causalité entre les activités émettrices de GES qui sont menées sur le territoire d'un État et leurs effets délétères sur les droits et le bien-être des populations résidant hors des frontières de cet État¹¹³, ces caractéristiques ne sauraient à elles seules justifier la création d'un motif inédit d'établissement de la juridiction extraterritoriale ni justifier un élargissement des motifs existants au titre de la CEDH¹¹⁴.

I.3. Sur les conséquences pour les États et les peuples vulnérables [traitées dans la question b)]

88. L'Union européenne note que de nombreux exposés écrits ont cherché à axer la deuxième question sur de prétendues violations d'obligations et sur les constatations qui en découlent quant

⁽¹⁰⁷⁾ Voir par exemple l'exposé écrit de l'IUCN, point 516; l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, point 361; et l'exposé écrit de l'Australie, point 3.67.

⁽¹⁰⁸⁾ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, points 272 et 274.

⁽¹⁰⁹⁾ Exposé écrit de l'IUCN, point 481; exposé écrit du Mexique, point 86; l'exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, points 182 et 196; exposé écrit du groupe du fer de lance mélanésien (GFLM), point 283; exposé écrit du Costa Rica, point 82; et exposé écrit du Vanuatu, point 484.

⁽¹¹⁰⁾ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, point 258.

⁽¹¹¹⁾ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, point 263. À cet égard, voir également l'exposé écrit du Costa Rica, point 82.

⁽¹¹²⁾ Voir par exemple l'exposé écrit de l'Australie, point 3.64; l'exposé écrit du Chili, point 69; l'exposé écrit du Vanuatu, point 334; l'exposé écrit du GFLM, point 257; et l'exposé écrit de la RDC, point 183.

⁽¹¹³⁾ Affaire *Duarte Agostinho et autres contre Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20, décision du 9 avril 2024, paragraphe 193.

⁽¹¹⁴⁾ Affaire *Duarte Agostinho et autres contre Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20, décision du 9 avril 2024, paragraphe 195.

à la responsabilité de certains États ou groupes d'États, y compris les voies de recours potentielles et notamment l'indemnisation.

89. Tout d'abord, l'Union européenne rappelle qu'une telle approche risque de transformer la procédure consultative en procédure contradictoire qui nécessiterait le consentement de tous les États concernés. Par conséquent, l'Union européenne invite la Cour à s'abstenir de constater des violations ou des motifs d'indemnisation.
90. Au cas où la Cour souhaiterait néanmoins aborder le cadre juridique des obligations secondaires en termes généraux, l'Union européenne tient à souligner les éléments qui suivent.
91. L'Union européenne rappelle le champ d'application limité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA)¹¹⁵. En particulier, le régime de lutte contre le changement climatique de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, ainsi que les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme tels que la CEDH peuvent être considérés comme des «règles spéciales du droit international» au sens de l'article 55 de l'ARSIWA, qui rendent en principe inapplicables les dispositions de l'ARSIWA¹¹⁶.
92. Par conséquent, l'ARSIWA pourrait, au mieux, jouer un rôle très subsidiaire pour déterminer les conséquences juridiques des émissions causant un préjudice important au changement climatique.
93. C'est en tenant compte de ces limitations importantes que l'Union européenne examinera brièvement les dispositions de l'ARSIWA.
94. Alors que l'article 1^{er} de l'ARSIWA¹¹⁷ affirme le principe fondamental qui sous-tend l'ARSIWA dans son ensemble, son article 2 traite des éléments d'un acte internationalement illicite, à savoir l'imputation à un État en vertu du droit international et la violation d'une obligation internationale des États¹¹⁸.
95. En ce qui concerne le contenu de la responsabilité internationale d'un État, la cessation du comportement fautif et sa non-répétition (article 30 de l'ARSIWA), c'est-à-dire, en l'espèce, le fait de respecter les obligations procédurales et les obligations de vigilance constituerait la première obligation générale d'un État responsable d'un fait internationalement illicite. En ce qui

⁽¹¹⁵⁾ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, points 348 à 354.

⁽¹¹⁶⁾ Voir l'exposé écrit de l'Union européenne, points 351 à 355.

⁽¹¹⁷⁾ L'article 1^{er} de l'ARSIWA dispose: «*Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale*».

⁽¹¹⁸⁾ L'article 4 de l'ARSIWA examine l'attribution à l'État du comportement de ses organes.

concerne la réparation, qui est la deuxième obligation générale de l'État responsable d'un fait internationalement illicite, la restitution est mentionnée comme la première forme de réparation, suivie de l'indemnisation intégrale (lorsque la réparation n'est pas possible) et, enfin, de la satisfaction (articles 34 à 37 de l'ARSIWA). Ces dispositions peuvent être interprétées comme impliquant que la principale forme de réparation des violations des obligations en matière de changement climatique serait de rétablir la situation qui existait avant la violation de ces obligations, y compris par des mesures d'atténuation et d'adaptation propres, ou d'aider les États victimes à prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation. Étant donné que toutes les formes de réparation sont soumises à certaines conditions (pas d'impossibilité matérielle, proportionnalité, pas d'humiliation), il semble qu'il n'existe en fin de compte pas de devoir inconditionnel de réparation dans le cas où un fait internationalement illicite peut être imputé à un État. En toute hypothèse, il n'y aurait aucune obligation de prévoir une forme spécifique de réparation telle qu'une compensation financière. Enfin, le comportement des États victimes présumés devrait également être pris en compte dans l'appréciation de la réparation (article 39 de l'ARSIWA). Ainsi, dans le cas où une indemnisation serait réclamée par des États qui ne respecteraient pas eux-mêmes leurs propres obligations, il s'agirait de tenir compte des effets de ces violations.

96. Deux autres points spécifiques doivent être soulignés.
97. Premièrement, comme expliqué dans l'exposé écrit de l'Union européenne et comme il est généralement convenu par la plupart des États, les obligations matérielles des États en matière de limitation des émissions de gaz à effet de serre sont des obligations de comportement et de diligence requise¹¹⁹. Par conséquent, la non-réalisation de certains objectifs quantifiés de l'Accord de Paris, tels que la limite de 1,5 °C ou bien en dessous de 2 °C par rapport à l'époque préindustrielle, ne saurait, à elle seule, établir la commission d'un fait internationalement illicite (par action ou par omission). En effet, l'État concerné serait toujours en mesure d'affirmer et de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, et ce même si ces efforts n'ont pas réellement permis d'atteindre l'objectif déclaré.
98. Deuxièmement, et de manière concomitante, les obligations matérielles des États en ce qui concerne la limitation des émissions de gaz à effet de serre incombent collectivement aux États. Par conséquent, pour établir l'existence d'un fait internationalement illicite de la part d'un État donné, il serait nécessaire d'établir un lien de causalité et d'attribuer des actions ou omissions spécifiques à cet État (commises par exemple par des entreprises ou par des collectivités locales

⁽¹¹⁹⁾ Dans son avis consultatif sur le changement climatique, le TIDM a qualifié cette obligation de comportement de «rigoureuse».

ou centrales de cet État) et à cet État individuellement, avant que la commission d'un acte internationalement illicite ne soit établie, de sorte que la responsabilité individuelle de cet État puisse être engagée.

99. Il est évident que ces éléments ne sauraient être traités de manière appropriée dans le cadre d'une procédure d'avis consultatif telle que celle de la présente espèce, car ils nécessiteraient un débat contradictoire approfondi. L'Union européenne s'abstiendra dès lors de procéder à une évaluation plus approfondie de l'illicéité et de l'attribution.

CONCLUSIONS

100. L'Union européenne maintient les conclusions qu'elle a formulées dans son exposé écrit du 22 mars 2024.

La Commission européenne, au nom de l'Union européenne

André BOUQUET

Agent de l'Union européenne

Margherita BRUTI LIBERATI

Bernhard HOFSTÖTTER

Josephine NORRIS

Klára TALABÉR-RITZ

Co-agents de l'Union européenne